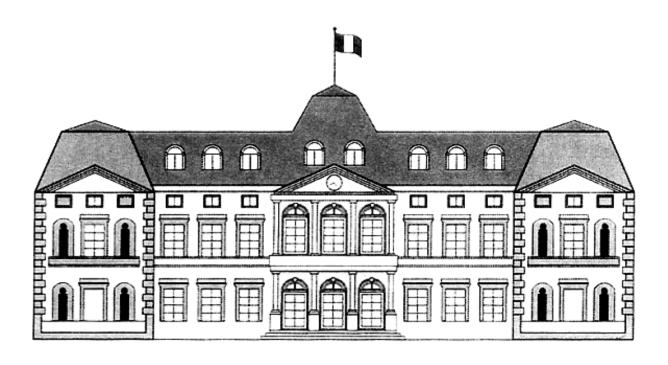


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2013

EDITE LE 4 FEVRIER 2013

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE 6
SERVICES DU CABINET6
CELLULE SECURITE ROUTIERE6
Arrêté n° 2013-002 du 15 janvier 2013 portant nomination d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)6
SECRETARIAT GENERAL7
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION7
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE7
Arrêté n° BRHFAS 2013/10 Donnant délégation de signature à M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale7
ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2013/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION11
ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2013/12 DESIGNANT M. RENAUD NURY, SOUS-PREFET D'YSSINGEAUX, POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET11
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 12
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE12
Arrêté DIPPAL/BEAG n°2013/03 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 201312
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES12
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-227 du 31 décembre 2012, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société RHONE ALPES EMBALLAGES en vue de l'extension de son usine de transformation de matières plastiques et d'impression située ZI La Gare – 43210 BAS-EN-BASSET est reportée au 30 juin 2013.
ARRETE N°DIPPAL-B3- 2012/163 fixant les conditions d'habilitation des associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-02 du 7 janvier 2013, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société LEYGATECH en vue de la modification de son usine de production de films plastiques située ZI de Chambaud à SAINT-ROMAIN-LACHALM est reportée au 31 mars 201313
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-227 du 31 décembre 2012, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société RHONE ALPES EMBALLAGES en vue de l'extension de son usine de transformation de matières plastiques et d'impression située ZI La Gare – 43210 BAS-EN-BASSET est reportée au 30 juin 2013
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-05 du 15 janvier 2013, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES en vue de la régularisation de son usine de transformation de polyéthylène par extrusion, impression et sacherie située ZA de Chavanon à MONISTROL-SUR-LOIRE est reportée au 15 avril 2013
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-215 du 18 décembre 2012 prescrit l'exécution de travaux d'office ayant pour objet l'évacuation de toutes les plaquettes de pneumatiques stockées sur le site de l'usine REUR, sise ZI des Grands Prés à AUREC-SUR-LOIRE, susceptibles de porter atteinte aux personnes et à l'environnement
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-216 du 18 décembre 2012, les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'usine REUR, sise ZI des Grands Prés à

	AUREC-SUR-LOIRE sont autorisés pour une durée de 2 ans à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n° DIPPAL-B3/2012-215 en date du 18 décembre 2012
	ARRETE N° DIPPAL/B3/2013-003 - COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE
	L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-12 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM ENTRE MONTS & VALLEES au lieu-dit «Villemarché» sur le territoire de la commune de TENCE
	L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-11 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM VELAY PILAT au lieu-dit « Combau » sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-MALMONT
	L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-10 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire au lieu-dit «Gampalou» sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE
	ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/9 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrolsur-Loire (S.Y.M.P.T.T.O.M.)
	Par arrêté arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-14 du 29 janvier 2013, Mme Sandrine DELOLME-JAMON est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage, sous l'enseigne ETS Thierry JAMON Indivision, situé ZI de Lavée, sur la commune d'YSSINGEAUX
	L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-13 du 29 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'établissement exploité par la société GERENTES SA – Laiterie des Monts Yssingelais sur le territoire de la commune d'ARAULES.
SUI18-	PREFECTURE DE BRIOUDE21
30 U 3 -	
3003-	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand21
3003-	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY
3003 -	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
3003-	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
3003-	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
AUTR	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
AUTR DIR	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
AUTR DIR	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
AUTR DIR	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand
AUTR DIR	ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-0427
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES28
La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formatior spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé, dans sa séance du 13 décembre 2012, les barèmes d'indemnisation des pertes des cultures (maïs grain et fourrager, tournesol, lentilles,), conformément au tableau ci-annexé.
ARRETE DDT-SEF N°2013-008 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Etienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 32
Arrêté préfectoral DDT n° 2013-001 du 08 janvier 2013 Définissant les conditions d'octro des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de Haute-Loire établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012
ARRETE N° DDT-E 2013-016 prononçant la dissolution de l'association foncière de TENCE
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-037 portant modification d'une autorisatior d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (SA MOULIN) sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE
Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-036 portant modification d'une autorisatior d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (SRV VACHER) sur la commune d'ALLEGRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE
ARRETE N° 2013 – 18 Transfert d'une officine de pharmacie – Licence n° 43#000202 . 41
ARRETE n° DOH 2013-11 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012.42
ARRETE N° 2013 – 31 portant annulation d'un arrêté de transfert d'une officine de pharmacie42
A R R E T E DT-63-2013-07 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS43
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° 2013/03
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° 2013/02
DECISION46
DECISION46
DECISION49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/05 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 50
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/06 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE 52
CONVENTION D'UTILISATION52
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

Par arrêté du 04 janvier 2013 Mme la Directrice académique des services de l'Educatior Nationale, DSDEN de la Haute-Loire a modifié l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant la composition du comité spécial départemental
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND56
ARRETE DU 14 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS
ARRETE RECTORAL DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 2º SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1EF DEGRE PUBLIC ET PRIVE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2013
PREFECTURE DU CANTAL61
Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition61
DIVERS 62
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL62
ARRETES CONJOINTS 62
ARRETE N° 43 du 22 janvier 2013 portant nomination de Mme Yvonne ESCUDERO, er qualité de Pharmacienne-Commandant honoraire de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter du 12 février 2013
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2013/7 Autorisant l'adhésion de la commune de Vézézoux (43) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.) et modifiant ses statuts

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

CELLULE SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° 2013-002 du 15 janvier 2013 portant nomination d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)

Le Préfet de La Haute Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Sont nommées en qualité d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), dans le cadre du programme « Agir pour la sécurité routière », pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision :

Virginie Lima Valette – enseignante à la conduite Émilie Desprès - enseignante à la conduite

Article 2 : Missions - Les personnes désignées à l'article 1er sont appelées à mettre en œuvre, sur décision du Préfet ou du Directeur des Services du Cabinet, chef de projet Sécurité Routière, des actions de prévention en matière de sécurité routière.

La mise en œuvre de ces actions est confiée au coordinateur Sécurité Routière.

Article 3 : Conditions générales d'exercice - L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture pour une durée d'un an minimum.

Celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie.

Pour chaque action retenue et pour laquelle il s'engage, il recoit un ordre de mission.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'État, sauf éventuellement pour une expertise particulière demandée par la Préfecture. Les enquêteurs agents de l'État et des collectivités se font rembourser leurs frais de déplacement et de repas par leurs services. Les autres enquêteurs peuvent demander le remboursement de leurs frais selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

L'IDSR a accès au site professionnel Action Locale.

Outre la réalisation de ces actions, les IDSR participeront une à deux fois par an à une réunion d'échange pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer de nouvelles orientations.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il exécute sa mission ou participe à une réunion ou une activité organisées dans le cadre du programme, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les agents de l'État et tous les autres IDSR, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 4 M. le Directeur des Services du Cabinet, chef de projet Sécurité Routière, et le coordinateur Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont ampliation sera adressée à chacun des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière.

Signé: Frédéric LASSERRE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2013/10 Donnant délégation de signature à M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE:

Article 1er Délégation est donnée à M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les <u>matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception :</u>

des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne <u>les matières suivantes de sa</u> direction :

Bureau des titres et de la nationalité :

- Concernant le pôle Titres
 - permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
 - attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
 - visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation;
 - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
 - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
 - invalidation du permis de conduire pour solde de points nul;
 - mesures administratives consécutives à un examen médical ;
 - communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route): services fiscaux, douanes, trésor public;
 - réquisitions à personne émanant des forces de l'Ordre;
 - cartes nationales d'identité;
 - autorisations collectives de sortie du territoire;
 - livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe;
 - oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée)
 - Titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.
- Concernant le pôle Nationalité
 - visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L5221-1 et suivants du Code du Travail.
 - délivrance des autorisations de travail: R5221-17 du Code du Travail.

- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R5221-23 à 25 du Code du Travail.
- Visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familiale: décret n°71-797 du 20 septembre 1971.
- récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
- procès-verbaux d'assimilation ;
- récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
- récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile;
- titres de séjour des étrangers ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- documents de circulation pour étranger mineur ;
- titres d'identité républicain ;
- prolongations de visas;
- visas de retour des étrangers;
- délivrance des laisser-passer et sauf-conduits ;
- attestations de demandes d'asile ;
- convocations (convention de Dublin);
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- titres de voyage
- procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil;
- procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil;
- récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil;
- déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- demande de prolongation de maintien en détention ;

Bureau des élections et de l'administration générale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles;
- accusé de réception et autorisations concernant l'exercice d'une activité privée de sécurité régie par la loi n°83-629modifièe du 14 juillet 83 règlementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds.
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- agrément des gardes particuliers ;
- visa des formulaires de demande de carte professionnelle sécurisée de conducteurs de taxi ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique :
- décision «titre de maître-restaurateur»
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- arrêtés d'autorisation de loteries ;
- récépissés d'enregistrement de demandes de ventes en liquidation,
- accusés de réceptions de demandes de soldes complémentaires;
- cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;
- récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;
- attestations de négociateur en matière immobilière ;
- récépissés de dépôt de brevets d'invention ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.CT.);

- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives;
- récépissés de demandes de manifestations aériennes;
- classement des meublés
- classement des hôtels
- classement des campings
- carte de guide conférenciers.

Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

- communiqués pour avis aux chefs de service;
- notification des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale;
- ordres de paiement ;
- certificats de paiement;
- avances aux dotations du programme 119 (DDR, DGE, DETR);
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale;
- lettres de notification des arrêtés préfectoraux;
- <u>lettres d'attribution du FCTVA;</u>

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- Concernant le pôle contrôle de légalité
 - demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier;
 - lettres de notification des arrêtés préfectoraux
 - récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;
 - accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - accusés de réception des courriers
- Concernant le pôle utilité publique et contentieux
 - conventions de servitudes établies par France Télécom;
 - conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz;
 - Communiqués pour avis aux chefs de services;
 - Lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier;
 - Indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers;
 - Récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - Attestation de délivrance d'un permis de chasser initial
 - Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des P et T notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).

Article 2 La délégation de signature consentie à l'article 1 er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Dominique PARREL, attachée principale, chef du bureau des titres et de la nationalité,

- Mme Christine BALANÇA, attachée principale, Chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État;
- M Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, Chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridique;
- M David THIBONNIER, attaché, Chef du bureau des élections et de l'administration générale;

à l'exception des :

- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 ianvier 1993 :
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- autorisations de loteries ;
- récépissés de déclaration de ventes en liquidation ;
- arrêtés d'agrément de gardes particuliers.
- arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
- invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;

En matière de main d'œuvre étrangère :

- Visas des contrats d' introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation : L 5221-1 et suivants du Code du Travail.
- Délivrance des autorisations de travail : R 5221-17 du code du travail
- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R 5221-23 à 25 du code du travail.
- Visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familial : décret n° 71-797 du 20 septembre 1971.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FARIA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour ce qui concerne les attributions du pôle Titres, par mesdames Françoise BEAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure, Jocelyne GERENTES, adjointe administrative et par M. Jacky PRADE, secrétaire administratif, pour les récépissés de dépôt de permis de conduire suite à visite médicale, échange ou duplicata ainsi que pour les convocations à visite médicale et les courriers informant les usagers de la reprise prioritaire en 2014 des permis de conduire délivrés à compter du 21 janvier 2013.

En cas d'absence ou d'empêchement de M David THIBONNIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Yolande FROMENTOUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Claire HABAUZIT, attachée principale, adjointe au chef de bureau; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire HABAUZIT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée :

- pour ce qui concerne les attributions du pôle Contrôle de légalité, par Mme Muriel MADINIER, secrétaire administrative.
- pour ce qui concerne les attributions du pôle utilité publique et contentieux, par M. Emmanuel BONNET, attaché.

Article 3 L'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2012/07 du 27 février 2015 est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur des politiques publiques et de l'administration locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 1er février 2013

Signé : Denis CONUS

ARRETE N°. B.R.H.F.A.S. 2013/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, attachée principale, chef du service coordination, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, la délégation sera exercée par Mme Marilyne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou Mme Carole EYMARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle "préfet" dans chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions départementales interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le préfet aux directeurs départementaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral B.R.H.L. 2011/2 du 28 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 1er février 2013

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2013/12 DESIGNANT M. RENAUD NURY, SOUS-PREFET D'YSSINGEAUX, POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 7 février 2013 de 8 h 00 à 22 h 00, la suppléance de M. le Préfet sera exercée par M. Renaud NURY, Sous-Préfet d'Yssingeaux.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 1er février 2013

Signé: Denis CONUS

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL/BEAG n°2013/03 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1er: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, publié au Journal officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 janvier 2013

Le Préfet, Signé : Denis CONUS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-227 du 31 décembre 2012, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société RHONE ALPES EMBALLAGES en vue de l'extension de son usine de transformation de matières plastiques et d'impression située ZI La Gare – 43210 BAS-EN-BASSET est reportée au 30 juin 2013.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de BAS-EN-BASSET.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

ARRETE N°DIPPAL-B3- 2012/163 fixant les conditions d'habilitation des associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20. L'association doit justifier également d'une activité effective sur deux arrondissements du département.

ARTICLE 2 – Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 80. La fondation doit justifier également d'une activité effective sur deux arrondissements du département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 13 septembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Signé régis CASTRC	Signé	régis	CASTRO
--------------------	-------	-------	--------

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-02 du 7 janvier 2013, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société LEYGATECH en vue de la modification de son usine de production de films plastiques située ZI de Chambaud à SAINT-ROMAIN-LACHALM est reportée au 31 mars 2013.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-227 du 31 décembre 2012, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société RHONE ALPES EMBALLAGES en vue de l'extension de son usine de transformation de matières plastiques et d'impression située ZI La Gare – 43210 BAS-EN-BASSET est reportée au 30 juin 2013.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-05 du 15 janvier 2013, la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES en vue de la régularisation de son usine de transformation de polyéthylène par extrusion, impression et sacherie située ZA de Chavanon à MONISTROL-SUR-LOIRE est reportée au 15 avril 2013.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-215 du 18 décembre 2012 prescrit l'exécution de travaux d'office ayant pour objet l'évacuation de toutes les plaquettes de pneumatiques stockées sur le site de l'usine REUR, sise ZI des Grands Prés à AUREC-SUR-LOIRE, susceptibles de porter atteinte aux personnes et à l'environnement.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie d'AUREC-SUR-LOIRE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-BCLAJ).

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-216 du 18 décembre 2012, les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'usine REUR, sise ZI des Grands Prés à AUREC-SUR-LOIRE sont autorisés pour une durée de 2 ans à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n° DIPPAL-B3/2012-215 en date du 18 décembre 2012.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie d'AUREC-SUR-LOIRE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-BCLAJ).

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013-003 - COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

<u>ARTICLE 1 –</u> Le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le Département de la Haute-Loire est composé :

I-MEMBRES DE DROIT :

Présidents Vice-Présidents

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire Madame la Directrice Académique

Directrice des Services Départementaux de

l'Education Nationale de Haute-Loire

Monsieur le Président du Conseil Général

de la Haute-Loire

Monsieur Guy VISSAC,

Vice Président du Conseil général

Chargé de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, des sports et du personnel Conseiller Général du canton de Langeac

II - MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Représentants du Conseil Général :

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Madeleine DUBOIS Monsieur Daniel ESTIEU Conseillère Générale Conseiller Général du Canton d'Yssingeaux du Canton de Pinols

Monsieur Pierre ASTOR Monsieur Joseph CHAPUIS Conseiller Général Conseiller Général

du Canton de Bas-en-Basset du Canton de Retournac

Monsieur Yves BRAYE Monsieur Robert FLAURAUD

Conseiller Général Conseiller Général

du Canton de Sainte-Sigolène du Canton de la Chaise-Dieu

Madame Nicole CHASSIN Monsieur Jean-Claude FERRET

Conseillère Générale Conseiller Général du Canton d'Auzon du Canton du Puy-Est

Monsieur Pierre ROBERT Monsieur Robert ROMEUF

Conseiller Général Conseiller Général du Canton du Puy-Sud-Est du Canton de Blesle

2°) Représentants du Conseil Régional :

Membre suppléant Membre titulaire

Madame Marie-Agnès PETIT Madame Arlette ARNAUD-LANDAU Conseillère Régionale Vice Présidente du Conseil Régional

Les Cerres 17 avenue Georges Clemenceau,

43270 CEAUX D'ALLEGRE Résidence Baccarat. 43000 Le PUY EN VELAY

3°) Représentants des Maires :

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Michel ROUSSEL Madame Annie AUZARD

Maire d'Aiguilhe Maire de Lamothe

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD Madame Aline MICHEL

Maire de Langeac Maire de Prades Madame Geneviève PIGER Maire de Malrevers

iève PIGER Monsieur Michel BERODOT ers Maire de Sembadel

Monsieur Michel BONNEFOY

Madame Eliane WAUQUIEZ-MOTTE

Maire de Saint-Didier en Velay

Maire du Chambon-sur-Lignon

III – MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

Représentants de la F.S.U

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Lionel BOUTON Professeur 17 rue Oudin 43000 LE PUY-EN-VELAY Madame Muriel VIGNAUD Professeure des écoles rue Cassiopée La Brousse 43700 CHASPINHAC

Madame Jacqueline ROYET Professeures des écoles Les Boiroux 13 La Vio 43700 ARSAC-EN-VELAY Madame Nathalie RUMBERGER Professeure 11 chemin la Ribeyre La Terrasse 43700 ARSAC-EN-VELAY

Monsieur Jean-Louis NEFLOT BISSUEL Professeur 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY Madame Murielle BELLON Professeure des écoles Le bourg 43350 LISSAC

Représentants de l'U.N.S.A

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Jean-Pierre CHAMBON Professeur des écoles 9, lot. Latour 43700 COUBON Madame Nathalie PERBET Professeure des écoles 6, rue sous Sainte-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY

Monsieur Abdelhak BENYAHYA Professeur La Blache 43200 ST-JULIEN DU PINET Monsieur Didier FABRE, professeur des écoles La Deyme 43300 LANGEAC

Représentants de F.O

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des Saules 43700 ARSAC-EN-VELAY Madame Laure BERTHUCAT professeur des écoles 62 avenue Foch appartement 31 43000 LE PUY-EN-VELAY

Monsieur Jean Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac Monsieur Julien BESSET-HAELEWYCK professeur des écoles rue Combevignouse

43800 SAINT-VINCENT

Monsieur Laurent BERNE professeur des écoles 19 rue du Monteil

43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Madame Evelyne PAILLARD

professeure Malivernas

43810 SAINT-PIERRE DUCHAMP

Madame Emilie MOLIMARD professeure des écoles Lotissement le Grand lac 59, impasse des érables 43350 SAINT-PAULIEN

43100 VIEILLE-BRIOUDE

Madame Nathalie CHOVET professeure des écoles 33 lotissement de la plaine 43330 ST-FERREOL D'AUROURE

Monsieur Vincent DELAUGE professeur des écoles 2 rue du Bouchard 63500 BERGONNE

Madame Agnès CHICHEREAU professeure 18 rue Droite 43000 LE PUY-EN-VELAY

IV - MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

1°) Parents d'élèves (représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves)

Membres titulaires

Madame Julie CHAZELET

Balsac

43 360 ST-GERON

Monsieur Patrick ROUSSOU

Lot "Les Quevres"

43100 SAINT-LAURENT CHABREUGES

Monsieur Pierre BRUHIER

La Blache

43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET

Madame Marie Pierre FILLIAT

L'îlot du Pinet

43 600 STE-SIGOLENE

Madame Agnès MARTIN

Rue de la Métairie

43100 LAMOTHE

Madame Severine FERNANDEZ

Route de Javaugues 43100 FONTANNES

Madame Corine GENDRE Le Chambon de Cerzat

43380 CERZAT

Membres suppléants

Madame Bernadette HOUZELLE

Lonnac

43320 SANSSAC L'EGLISE

Madame Zohra LAMBIN Rue des Vignerons 43380 CHILHAC

Madame Agnès GOURGAUD

lotissement Jean de la Fontaine

43200 YSSINGEAUX

Monsieur Christian DUMAS 25 rue de l'observatoire

43770 CHADRAC

Madame Anne-Marie RIGAUD

Le Bos

43100 SAINT-BEAUZIRE

Madame Magalie BUISSONNIERE

61 rue de Belgique 43250 STE-FLORINE

Madame Géraldine MOSSER 4 place du Brunelet Malescot 43700 ST-GERMAIN LAPRADE

2°) Association complémentaire de l'Enseignement Public

Membre titulaire

Membre suppléant

Monsieur Hubert GUILLON Président d'honneur de la F.O.L La Saoume - Senilhac 43000 CEYSSAC Monsieur Jean Paul COSTON Administrateur F.O.L. Cheyrac 43800 ST-VINCENT

3°) Personnalités qualifiées

Désignation par le Préfet

Membre titulaire Membre suppléant

M Thierry MANSARD ancien directeur d'école Le Mont 43260 ST-ETIENNE LARDEYROL Monsieur Gilbert MEYSSONIER 10 place du marchédial 43270 ALLEGRE

Désignation par le Président du Conseil Général

Membre titulaire Membre suppléant

Madame Marie-André BLANC Monsieur Guy THOMAS

Le Vert Labiec

43210 BAS EN BASSET 43210 BAS EN BASSET

<u>V – DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT A TITRE</u> CONSULTATIF

Membre titulaire Membre suppléant

Monsieur Gérard TRINCAL

6, Impasse du petit bois

43700 BLAVOZY

Madame Nicole FALGON
Le Zouave
43320 SANSSAC L'EGLISE

<u>ARTICLE 2 –</u> Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du Conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

<u>ARTICLE 3 –</u> La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement de ce membre.

<u>ARTICLE 4 –</u> Selon que le Conseil Départemental de l'Education Nationale sera convoqué par le Préfet ou par le Président du Conseil Général, le secrétariat sera assuré par les services de l'Etat (direction des services départementaux de l'Education Nationale) ou par ceux du Département.

<u>ARTICLE 5 –</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque membre.

LE PUY-EN-VELAY, le 14 janvier 2013

Signé: Denis CONUS

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-08 du 23 janvier 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré immédiatement cessibles au profit de la Communauté de communes Les Marches du Velay les parcelles, désignées ci-dessous, en vue de leur acquisition nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité de La Borie-Chavanon sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE.

TABLEAU DES IMMEUBLES:

	Référence cadastrale					éro Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	du plan	N°	Empr. m²	N°	Surf. m ²
ВМ	50		La Borie	11110		928	9778	927	1332
ВМ	628		La Borie	16065		932	1397	391	14668
ВМ	677		La Borie	14120		677	14120		
ВМ	506		La Borie	1828		930	554	929	1171
BN	157		La Borie	3390		424	3377	423	13
ВМ	702		La Borie	1284		933	349	934	790
	Total en m ² 29575						29575		

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-12 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM ENTRE MONTS & VALLEES au lieu-dit «Villemarché» sur le territoire de la commune de TENCE.

Cet arrêté fixe les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de TENCE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-11 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM VELAY PILAT au lieu-dit « Combau » sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-MALMONT.

Cet arrêté fixe les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-JUST-MALMONT ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-10 du 25 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire au lieu-dit «Gampalou» sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE

Cet arrêté fixe les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

> Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

> > Signé: Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/9 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (S.Y.M.P.T.T.O.M.)

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er: Les statuts du S.Y.M.P.T.T.O.M. adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 5 octobre 2012 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du S.Y.M.P.T.T.O.M., aux maires et présidents des communes et des établissements publics de coopération locale membres.

> Au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2013 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général,

> > Signé: Régis CASTRO

Par arrêté arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-14 du 29 janvier 2013, Mme Sandrine DELOLME-JAMON est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage, sous l'enseigne ETS Thierry JAMON Indivision, situé ZI de Lavée, sur la commune d'YSSINGEAUX.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-BCLAJ) et à la mairie d'YSSINGEAUX.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

> > Signé: Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-13 du 29 janvier 2013 prescrit la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de l'établissement exploité par la société GERENTES SA - Laiterie des Monts Yssingelais sur le territoire de la commune d'ARAULES.

Cet arrêté fixe les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-BCLAJ) et à la mairie d'ARAULES.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2012/98 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1er : La parcelle de terrain cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand est transférée à la commune du MAZET-SAINT-VOY.

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle cadastrée D 1721 appartenant à la section de L'Aulagnier Grand est estimée à la somme de 6700 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie du MAZET-SAINT-VOY.

Article 4 : Le maire du MAZET-SAINT-VOY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 28 décembre 2012 Le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2012/99 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Grenouillet Commune de JULLIANGES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Grenouillet sont convoqués en mairie de JULLIANGES, le

Dimanche 3 février 2013, de 9h à 11 h,

afin de se prononcer sur l'échange d'une partie de la parcelle A 932 de 51m² environ, appartenant à M.et Mme GISCLON Gérard avec une partie de la parcelle cadastrée A 933 de 71m² environ, appartenant à la section des habitants de Grenouillet

ARTICLE 2: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de JULLIANGES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 28 décembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2012/100 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Pourcheresse Commune d'ALLEYRAS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Pourcheresse sont convoqués en mairie d'ALLEYRAS, le

Samedi 26 janvier 2013, de 8h à 12 h,

afin de se prononcer sur la vente à M. OMBRET Louis d'une partie de la parcelle cadastrée F 252, d'une superficie d'environ 250 m² appartenant à la section des habitants de Pourcheresse au prix de 3 € le m²

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 10 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAL DE SENOUIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 28 décembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude.

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/01 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Montchany Commune de SAINT PAL EN CHALENCON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Montchany sont convoqués en mairie de SAINT PAL EN CHALENCON, le

Samedi 23 février 2013, de 9h à 11 h,

afin de se prononcer sur la vente à M. et Mme Loïc FAVIER d'une partie de la parcelle cadastrée D 1125, d'une superficie d'environ 852 m² appartenant à la section des habitants de Montchany au prix de 2 € le m²

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 8 février 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAL EN CHALENCON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 23 janvier 2013 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude.

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/02 Autorisant le maire de LANDOS, agissant pour le compte de la section, à procéder à l'échange de la parcelle E 399 appartenant à M. Pierre EXBRAYAT avec une partie de la parcelle cadastrée E 365, appartenant à la section des habitants de La Mouteyre

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de LANDOS, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à l'échange de la parcelle E 399 appartenant à M. Pierre EXBRAYAT avec une partie de la parcelle cadastrée E 365 appartenant à la section des habitants de La Mouteyre ;

ARTICLE 2 : Le maire de LANDOS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 23 janvier 2013 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SPB n° 2013/03 Modifiant l'arrêté n° SPB-11-94 du 16 août 2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2012 dans les communes de l'arrondissement de Brioude

Le Sous-Préfet de Brioude,

ARRETE

Article 1er :L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Brioude	Titulaires :	Bureau n° 1 : M. Jean Pougnet – 104 rue Guynemer - Brioude Bureau n° 2 : M. Alain Gauthier – Direction départementale des Territoires - bd Desaix - Brioude Bureau n° 3 : M. Gérard RANDANNE – Trésorerie – Brioude Bureau n° 4 : Mme Dominique GIRARD COLLIN – Direction départementale des Territoires – bd Desaix - Brioude Bureau centralisateur : M. Dominique Plutino – Sous-Préfecture - Brioude
	Suppléants :	Bureau n° 1 : M. Alain Gauthier – Direction départementale des Territoires - bd Desaix - Brioude Bureau n° 2 : M. Jean Pougnet – 104 rue Guynemer Brioude Bureau n° 3 : M. Dominique PLUTINO – Sous- Préfecture de Brioude Bureau n° 4 : M. Gérard RANDANNE – Trésorerie - Brioude Bureau centralisateur : Mme Dominique GIRARD COLLIN – Direction départementale des Territoires – bd Desaix – Brioude

Article 2 Le Sous-Préfet de Brioude et Monsieur le Maire de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Brioude, le 28 janvier 2013 Le Sous-Préfet,

Signé: Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-02 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ALLEMAND Hugues

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur ALLEMAND Hugues**, docteur vétérinaire, route de Mende 43340 LANDOS.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour **Monsieur ALLEMAND Hugues** de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12;

- sur la zone géographique : HAUTE-LOIRE, ARDECHE et LOZERE

Article 3: Le Docteur ALLEMAND Hugues s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire, et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 4: Le Docteur ALLEMAND Hugues doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans les conditions techniques et les délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire, qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du Préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peur renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6: Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

le Puy-en-Velay, le 04 janvier 2013 Le Préfet, Par délégation, Le chef du service Alimentation et santé publique vétérinaire

Signé: Dr Simone NGO'O-ELLA-LAYES

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-03 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PESTINA Cornel

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur PESTINA Cornel**, docteur vétérinaire 43300 SIAUGUES SAINTE MARIE.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour **Monsieur PESTINA Cornel** de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12;

sur la zone géographique : HAUTE-LOIRE

Article 3 : Le Docteur vétérinaire PESTINA Cornel s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire, et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 4: Le Docteur vétérinaire PESTINA Cornel doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans les conditions techniques et les délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire, qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du Préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peur renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6: Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Par délégation, Le chef du service Alimentation et santé publique vétérinaire,

Signé : Dr Simone NGO'O ELLA-LAYES

ARRETE MODIFICATIF N° DDCSPP/CS/2013-03 relatif à un numéro d'agrément sport.

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association sportive :

DAHLIR
7 Boulevard Saint Louis
43000 LE PUY EN VELAY

n° d'agrément 2013 43 SP 646 Entrainement Physique dans le Monde Moderne (EPMM) annule et remplace le n° 2012 43 SP 006 Sport adapté et Handisport.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, Le 28 janvier 2013 Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-04

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay, Le 28 janvier 2013

Signé: Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2013-04

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u> <u>Titre & siège social de l'association</u> <u>N° agrément</u>

Discipline

MONISTROL/LOIRE CLEAN SIDE M.T.B.

Pont de Lignon

MountainBoard 2013 43 SP 647

43120 MONISTROL SUR LOIRE

Fait au Puy en Velay, Le 28 janvier 2013 Le Préfet de la Haute-Loire

Signé: Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé, dans sa séance du 13 décembre 2012, les barèmes d'indemnisation des pertes des cultures (maïs grain et fourrager, tournesol, lentilles, ...), conformément au tableau ci-annexé.

(Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en application des dispositions de l'article R 426-8-2 du Code de l'environnement)

DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2012 (Prix mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission du 13 décembre 2012)

Nature des cultures CEREALES	Prix 2012	Prix 2012 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvemen t des récoltes
* Avoine	21,90 € / q	26,28 €	15 octobre
* Blé tendre	22,50 € / q	27,00 €	15 octobre
* Epeautre bio	34,00 € / q	40,80 €	15 octobre
* Orge de mouture	20,10 € / q	24,12 €	15 octobre
* Maïs grain	19,00 € / q	22,80 €	15 décembre
* Seigle	20,50 € / q	24,60 €	15 octobre
* Triticale	20,50 € / q	24,60 €	15 octobre
* Sarrasin	à fixer ultérieurement	-	-
Mélange céréales	21,00 € / q	25,20 €	-

OLEAGINEUX			
* Colza	46,7 € / q	-	15 octobre
* Tournesol	48 € / q	-	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>	l		
* Pois	27,80 € / q	-	15 octobre
* Vesce	45,00 € / q	-	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>	<u> </u>		
* Lentilles	150,00 € / q	-	15 octobre
PLANTES SARCLEES		<u> </u>	
* Pomme de terre	45,00 € / q	-	15 décembre
consommation	•		
* Pomme de terre rattes	47,50 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre semence	60,00 € / q	-	-
FRUITS ROUGES			
* Fraises	sans objet	-	15 octobre
* Framboises	sans objet	-	15 octobre
* Mûres	sans objet	-	15 octobre
* Plant de Fraisier	sans objet	-	-
* Plant de Framboisier	sans objet	-	-
CULTURES MARAICHERES			
* Salade (toutes variétés)	0,25 € / pied	-	15 octobre
* Chou rave	0,20 € / plant	0,24 €	15 octobre
* Betterave fourragère	2,60 €	3,12 €	15 octobre
* Carotte	90,00 €		15 octobre
<u>FOURRAGES</u>			
* Maïs ensilage	3,50 € / q	4,20 €	1 ^{er} novembre
* Luzerne	à fixer ultérieurement	-	25 juillet
* Prairie temporaire	12,50 €	15,00 €	25 juillet
* Prairie naturelle	12,50 €	15,00 €	25 juillet
* Alpages	entre 61,00 et 183,00 € / hectare (1)	-	1
Nature des cultures	Prix 2012	Prix 2012 remplacement denrées autoconsommées(vale ur maximum)	Date limite d'enlèvemen t des récoltes
PAILLE			
Paille de céréales	4,00 €	4,80 €	-
REMISE EN ETAT DES PRAIRIE	<u>:</u> : <u>S</u>	<u>I</u>	
* Remise en état manuelle	17€70	-	-
* Passage rouleau	31€50		
*Remise en état mécanique légère:			

- Sans semis	108€50	-	-			
- Avec semis	342€50	-	-			
- Avec semis bio	400€00					
* Remise en état mécanique lourde	458€00	-	-			
* Resemis direct prairie	219€00					
* Resemis direct prairie avec semence bio	300€00	-	-			
* Resemis luzerne	265€40	-	-			
RESEMIS	RESEMIS					
* Colza	225€00	-	-			
* Maïs	305€00	-	-			
* Céréales à paille	228€00	-	-			
* Céréales à paille bio	280€00					
* Lentilles (semis)	296€40	-	-			
* Pois	317€00	-	-			

^{(1) :} barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage

Le Directeur départemental des territoires
Secrétaire de la Commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation
des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
Le Chef du Service environnement et forêt

Signé : Carole	TIMSTIT

ARRETE DDT-SEF N°2013-008 portant relèvement du débit réservé et autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Lavalette propriété de la ville de Saint-Etienne sur le territoire des communes de Lapte et Saint-Jeures

Le Préfet de la Haute Loire Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1. : Valeur du débit réservé

Le débit réservé à l'aval du barrage de Lavalette est fixé à 650 L/s.

Cette disposition devra être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 2. : Moyen de contrôle du débit réservé

Le dispositif de contrôle visuel du débit réservé (par exemple échelle limnimétrique avec table de conversion) devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Par la suite, il devra être entretenu selon les règles de l'art afin qu'il reste opérationnel.

Article 3. : Turbinage du débit réservé

3.1. Autorisation

Le turbinage du débit réservé est autorisé dans les conditions suivantes :

➤ Prise d'eau par la vanne batardeau supérieure (Cote 792.64 NGF) en priorité. Si cette vanne est dénoyée ou que la cote du barrage ne permet plus d'assurer le débit réservé, prendre l'eau par la vanne batardeau intermédiaire (Cote 772.94 NGF) ;

L'eau, après passage dans la tourelle, dans les conduites traversant le barrage et turbinée, doit être rejetée dans le bassin de dissipation d'énergie au pied du barrage.

3.2. Puissance brute maximale

La puissance brute hydraulique maximale est de 323 kW.

Elle est calculée selon la formule : P = g*Q*H

Avec:

- ➤ P = puissance en kW
- g = 9.81 m.s⁻²
 Q = le débit en L/s soit 650 L/s
- \rightarrow H = la hauteur de chute maximale en m soit 50.64 m (810.14 759.50)

La hauteur est la différence entre la cote maximale d'exploitation du barrage (810.14 NGF) et la cote de restitution de l'eau dans le bassin de dissipation (759.50 NGF). Ces chiffres sont extraits du porter à connaissance de la Ville de Saint-Etienne de janvier 2012.

3.3. Documents à fournir

Le rapport de récolement de travaux, suite à l'installation de la turbine, est à remettre à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire tel que cela est prévu à l'article 46 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Article 4. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable tant que le barrage de Lavalette est autorisé.

Elle peut être révisée ou annulée, sans indemnité, en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 5. : Modification des conditions de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6. : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 7. : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.: Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Lapte et Saint Jeures pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du Velay pour information.

Article 9. : Voies et délai de recours

La présente modification d'autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10. : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire, le Sous Préfet d'Yssingeaux, les maires des communes de Lapte et Saint Jeures, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Saint-Etienne.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 janvier 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Signé: Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

Madame Charlotte OLLAGNON
4, avenue jean Baptiste Fabre
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0001
Aménagement d'un cabinet d'orthophonie
Dans un ancien logement
Type: U – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- > Que le bâtiment est existant
- Que le rez de chaussée est accessible au public par une porte à double vantaux (un vantail à 0.74m et l'autre à 0.28m)

COMPTE TENU

- > Que les patients seront reçus sur rendez-vous
- Qu'une sonnette avec logo sera installée à proximité de la porte d'entrée, la sonnette sera située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour permettre à une personne en fauteuil de se signaler.
- Que la double porte sera ouverte par Madame OLLAGNON.
- Un chanfrein (intérieur, extérieur) amovible sera mis en place à la demande pour franchir le seuil de la porte du cabinet.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
 - Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins

25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

 Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :
 - o 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - o 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - o 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Dans le cas ou la porte d'entrée serait changée, elle devra respecter les normes suivantes :

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

• 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 janvier 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

33

Arrêté préfectoral DDT n° 2013-001 du 08 janvier 2013 Définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de Haute-Loire établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012.

Le PREFET de la Haute-Loire Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Programme départemental pour l'année 2012

ARTICLE 1 : Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve les exploitants agricoles en activité au 15 mai 2012, dont la moyenne de la valeur des DPU est inférieure à 229 € et qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1) Installé entre le 16 mai 2011 et le15 mai 2012.
- 2) Ayant une moyenne de valeur de DPU inférieure à 150 €.

Toute dotation inférieure à 100 € ne sera pas versée.

Les exploitations avec une SAU à doter, inférieure à 9 hectares, ne seront pas prises en compte. Seront servis en priorité les DPU des installés avec DJA, ensuite les DPU de faible valeur, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de dotation réserve.

ARTICLE 2: Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la surface moyenne des exploitations du département multiplié par le montant moyen des aides couplées et découplées, soit : 50 ha x 300 € = 15 000 €.

La dotation maximale possible sera de :

(15 000 € - montant des aides couplées et découplées) divisé par le nombre d'hectares admissibles plafonné à 50 ha.

Un coefficient stabilisateur sera appliqué si besoin.

ARTICLE 3 : La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 8 janvier 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT-E 2013-016 prononçant la dissolution de l'association foncière de TENCE

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er – L'association foncière de Tence est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être formulée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au Président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. Une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Tence.

Au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2013
Pour le Préfet,
Pr. Le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service environnement et forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-037 portant modification d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (SA MOULIN) sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2007 est modifié comme suit :

"Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2.: signalisation du site

Un panneau de signalisation et d'information sera placé à l'entrée sur lequel seront notés :

- l'identification de l'installation
- le numéro et la date du présent arrêté
- la raison sociale et la date de l'exploitant
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 3 : Confinement et intégrité des alvéoles d'amiante

Le casier C d'amiante peut continuer à recevoir des déchets inertes. La couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles . Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre au niveau de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis à vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

Les mesures prises pour garantir l'intégrité des alvéoles d'amiante et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront les suivantes:

- une couverture finale d'au moins un mètre d'épaisseur avec des matériaux inertes et une couche de terre végétale seront mises en place;
- l'usage futur des terrains des casiers devra être compatible avec l'obligation de prévenir l'exposition des riverains au risque amiante. Une fois défini, cet usage devra être validé par la DDT.

Article 4: information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monistrol sur Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE http://www.haute-loire.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Allègre.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Monistrol sur Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 1er février 2013, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires, Signé : Bruno LOCQUEVILLE Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-036 portant modification d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (SRV VACHER) sur la commune d'ALLEGRE

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2007 est modifié comme suit :

"Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2 : signalisation du site

L'installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle N°1821 est protégée pour empêcher le libre accès au site. Un merlon de terre sera mis en place interdisant l'accès. Un panneau décharge interdite sera posé. Un panneau de signalisation et d'information sera placé à l'entrée sur lequel seront notés :

- l'identification de l'installation
- le numéro et la date du présent arrêté
- la raison sociale et la date de l'exploitant
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

37

Article 3 : confinement et intégrité des alvéoles d'amiante

Les mesures prises pour garantir l'intégrité des alvéoles d'amiante et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont :

- un recouvrement par des déchets inertes sur une épaisseur de un mètre, surmontés d'une couche de terre végétale,
- les terrains situés sur les parcelles N°1824 et 1827 seront utilisés au seul usage de prairie,
- une partie du grillage sera conservée pour dissuader les dépôts sauvages,
- les arbres plantés seront conservés.

Article 4: information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Allègre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE http://www.haute-loire.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Allègre.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune d'Allègre, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 31 janvier 2013, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Signé: Bruno LOCQUEVILLE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2012/266 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine concernant l'Association Villageoise de Menteyres, captage de Menteyres situé sur la commune d'ALLEGRE

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/256 du 11 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

L'Association Villageoise de Menteyres est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Menteyres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le drain et l'ouvrage captant de Menteyres sont situés au lieu-dit Menteyres, village de la commune d'allegre, et implantés sur la parcelle N°184 section E.

Les coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes : X : 705 937 et Y : 2 021 381.

Le réseau d'eau alimenté par ce captage est le Village de Menteyres.

Il est enregistré sur le code installation 148 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Deux périmètres de protection immédiats (PPI) sont établis, un autour de la tête du drain et un autour de l'ouvrage captant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Ces périmètres de protection immédiats sont situés sur la parcelle 184 section E au lieu-dit Menteyres, commune d'allegre.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Menteyres, commune d'allegre, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par l'Association Villageoise de Menteyres dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'allegre pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa

publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, le Président de l'Association Villageoise de Menteyres, le Maire de la commune d'Allègre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Allègre.

Fait au Puy-en-Velay, le 04 janvier 2013

Signé: Régis CASTRO

Liste des annexes :

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II: plan parcellaire

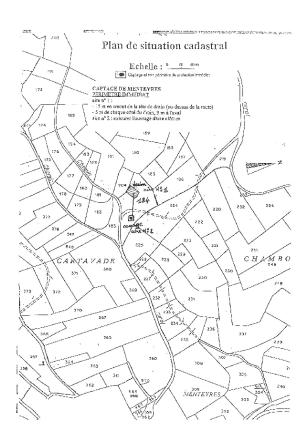
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Les périmètres de protection immédiats sont propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, ils sont clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiats.

La surface des périmètres de protection immédiats est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE REACTUALISE APRES VISITE DU 30 MAI 2012 COMMUNE D'ALLEGRE CAPTAGE DE MENTEYRES AVEC PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS



Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La demande de licence sollicitée par Madame Josiane MOREL en vue de transférer son officine de pharmacie du 36 place Maréchal Foch à YSSINGEAUX (43200) au 1 rue Carnot à Yssingeaux dans cette même commune, est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 43#000202.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : La licence n° 43#000031 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1942 est annulée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de l'A.R.S de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2013 Pour le directeur général et par délégation, Le délégué territorial par intérim,

Signé : David RAVEL

ARRETE n° DOH 2013-12 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

NUMEROS FINESS:

- > Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 694 346,86 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 694 346,86 € soit :

5 435 253,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 435 253,59 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

195 817,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

63 275,77 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

- 0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2013 P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé: Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH 2013-11 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012

NUMEROS FINESS:

- > Entité Juridique 43 000 0034
- > Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 023 975,65 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 023 975,65 € soit : 984 888,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 984 888,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 875,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

37 212,13 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2013 P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYE	₹
----------------------	---

ARRETE N° 2013 – 31 portant annulation d'un arrêté de transfert d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Article 1 : L'arrêté n° 2013-18 du 14 janvier 2013 accordant la licence sous le n° 43#000202 à Madame Josiane MOREL, pharmacienne à Yssingeaux est rapporté.

Article 2 : La licence n° 43#000031 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1942 est par voie de conséquence rétablie.

Article 3 : Avant réintégration dans les locaux initiaux, Madame MOREL devra produire à l'ARS le plan de réaménagement, pour vérification de leur conformité aux conditions minimales d'installation précitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de l'A.R.S de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2013 Pour le directeur général et par délégation, Le délégué territorial par intérim,

Signé : David RAVEL

A R R E T E DT-63-2013-07 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

Jeudi 28 mars 2013 à partir de 8 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique - Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – Amphithéâtres A et B.

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes .

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité.
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT.

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée le vendredi 1er mars 2013 minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 17 janvier 2013 P/Le Directeur Général et par délégation Le Délégué Territorial,

Signé: Joël MAY



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° 2013/03

Le Préfet de la Haute-Loire

DECIDE

Article 1 L'agrément N/161109/F/043/S/038 accordé le 16 novembre 2009 à VIGOUROUX Sandrine, est retiré à compter du 4 janvier 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme VIGOUROUX Sandrine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Loire publiera aux frais de l'organisme VIGOUROUX Sandrine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et en informe le président du conseil général de la Haute-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Le Puy-en-Velay, le 4 janvier 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° 2013/02

Le Préfet de la Haute-Loire

DECIDE

Article 1 L'agrément N/180909/F/043/S/026 accordé le 18 septembre 2009 à VILLE Jean-Pierre, est retiré à compter du 4 janvier 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme VILLE Jean-Pierre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Loire publiera aux frais de l'organisme VILLE Jean-Pierre sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et en informe le président du conseil général de la Haute-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Le Puy-en-Velay, le 4 janvier 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/01 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 03.01.2013 par Monsieur Raphaël PABIOU – LIZIEUX SERVICES – Grousson – 43200 SAINT JEURES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LIZIEUX SERVICES – Grousson – 43200 SAINT JEURES sous le n° SAP 503247629.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance/vigilance de résidence
- Soins, promenades d'animaux de compagnie

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 4 janvier 2013
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

DECISION

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire,

Article 1 Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail dans le département de la Haute-Loire, est affectée à la section d'inspection du travail n°7-Haute Loire Ouest, à compter du 05 décembre 2012.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Cinthia BOUNOUAR, l'intérim sera assuré par Madame Céline SUCHON inspectrice du travail de la section 8-Haute Loire Est, à défaut par Madame Isabelle LECLUSE, inspectrice du travail de la section 9-Haute Loire Sud.

Article 3 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy, le 02 janvier 2013 Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Signé: Philippe COUPARD

DECISION

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire,

DECIDE

Article 1 Les affectations des Inspectrices du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

Mme Cinthia BOUNOUAR
 Melle Céline SUCHON
 Mme Isabelle LECLUSE
 section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
 section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
 section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 2 Les affectations des Contrôleurs du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
- Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"

M. Guillaume LAFONT et Mme Brigitte MARGERIT section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Philippe COUPARD Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Article 4 La présente décision annule les décisions précédentes de même objet et prend effet à compter du 20 décembre 2012.

Fait à Le Puy, le 02 janvier 2013 Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de la Hte Loire,

Signé : Philippe COUPARD

ANNEXE

à la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la Haute Loire

Section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST":

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de :

- ALLEGRE
- AUZON
- BAS-EN-BASSET, communes de BOISSET, SAINT-PAL DE CHALENCON et TIRANGES
- BLESLE
- BRIOUDE NORD
- BRIOUDE SUD
- CHAISE-DIEU (LA)
- CRAPONNE-SUR-ARZON
- LANGEAC, communes de LANGEAC, MAZEYRAT D'ALLIER et VISSAC-AUTEYRAC
- LAVOUTE-CHILHAC
- LOUDES, communes de SAINT-VIDAL et VAZEILLES-LIMANDRE
- MONISTROL SUR LOIRE, commune de BEAUZAC
- PAULHAGUET
- PINOLS, communes de CHASTEL, CRONCE, FERRUSSAC, PINOLS et TAILHAC
- PUY EN VELAY EST (LE), communes de BLAVOZY et BRIVES-CHARENSAC
- PUY EN VELAY NORD (LE), communes de CHADRAC, CHASPINHAC, MALREVERS, MONTEIL (LE) et POLIGNAC
- RETOURNAC
- SAINT-PAULIEN
- VOREY, communes de BEAULIEU, CHAMALIERES-SUR-LOIRE, ROCHE-EN-REGNIER, SAINT-PIERRE DU CHAMP et VOREY
- YSSINGEAUX, commune de BEAUX.

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail: Mme Cinthia BOUNOUAR

Contrôleurs du Travail: Mr Didier DELILLE

Mr Mickaël DE SOUSA

Secrétariat : Mme Ghislaine HILAIRE – Tél. : 04.71.07.08.51 et 23

Section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de:

- AUREC-SUR-LOIRE
- BAS-EN-BASSET, communes de BAS-EN-BASSET, MALVALETTE et VALPRIVAS
- MONISTROL-SUR-LOIRE, communes de CHAPELLE D'AUREC (LA), MONISTROL-SUR-LOIRE et SAINT-MAURICE DE LIGNON
- MONTFAUCON-EN-VELAY
- SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- SAINTE SIGOLENE
- SAINT-JULIEN CHAPTEUIL, communes de PERTUIS (LE), QUEYRIERES, SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, SAINT HOSTIEN et SAINT PIERRE-EYNAC
- TENCE, communes de CHENEREILLES, MAS DE TENCE (LE), SAINT JEURES et TENCE
- VOREY, communes de MEZERES et ROSIERES
- YSSINGEAUX, communes de ARAULES, BESSAMOREL, GRAZAC, LAPTE, SAINT JULIEN DU PINET et YSSINGEAUX.

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspecteurs du Travail : Mme Céline SUCHON Contrôleurs du Travail : Mme Lucette LONJON

Mr Dominique RICHARD

Secrétariat : Mme Cathy MERLE – Tél. : 04.71.07.08.52 et 23

Mme Chantal MARCON - Tél. 04.71.07.08.17

Section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD"

Département de la HAUTE-LOIRE

Cantons de:

- CAYRES
- FAY SUR LIGNON
- LANGEAC, communes de CHANTEUGES, CHARRAIX, PEBRAC, PRADES, SAINT ARCONS D'ALLIER, SAINT-BERAIN, SAINT JULIEN DES CHAZES et SIAUGUES-SAINTE MARIE
- LOUDES, communes de CHASPUZAC, LOUDES, SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER, SANSSAC-L'EGLISE, VERGEZAC et VERNET (LE)
- MONASTIER SUR GAZEILLE (LE)
- PINOLS, communes de BESSEYRE SAINT MARY (LA), AUVERS, CHAZELLES et DESGES
- PRADELLES
- PUY-EN-VELAY EST (LE), commune de SAINT GERMAIN-LAPRADE
- PUY-EN-VELAY NORD (LE)), commune de AIGUILHE
- PUY-EN-VELAY OUEST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD EST (LE)
- PUY-EN-VELAY SUD OUEST (LE)), commune de VALS-PRES-LE-PUY
- SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, communes de LANTRIAC, MONTUSCLAT et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- SAUGUES
- SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- TENCE, communes de CHAMBON-SUR-LIGNON (LE) et MAZET-SAINT VOY

Commune de : LE PUY EN VELAY

à l'exclusion des entreprises exploitant l'infrastructure du réseau ferré national en Haute Loire et entreprises circulant ou intervenant sur ce réseau, ainsi qu'entreprises, quelle que soit leur activité, intervenant pour leur compte.

Inspectrice du Travail : Mme Isabelle LECLUSE Contrôleurs du Travail: Mr Guillaume LAFONT

Mme Brigitte MARGERIT

Mme Nadine GARDES - Tél.: 04.71.07.08.53 et 23 Secrétariat :

DECISION

Cinthia BOUNOUAR, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST".

Céline SUCHON, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST".

Isabelle LECLUSE, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD",

DECIDENT

Chacune pour ce qui la concerne dans la section dont elle a la charge et dans la limite des intérims dont elle sera chargée :

Article 1 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s)

- 1.1. sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit:
- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.
- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- 1.2. sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

Section n° 7 "Haute Loire OUEST": M. Didier DELILLE et M. Mickael DE SOUSA

Section n° 8 "Haute Loire EST" : Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD Section n° 9 "Haute Loire SUD": M. Guillaume LAFONT et Mme Brigitte MARGERIT

Article 2 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3 Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérims dont ils sont chargés.

Article 4 Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de (ou des) Inspecteur(s) du Travail titulaire(s) de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5 Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 02 janvier 2013

L'Inspectrice du travail de la section n° 7 "Haute Loire OUEST" L'Inspectrice du travail de la section n° 8 "Haute Loire EST" L'Inspectrice du travail de la section n° 9 "Haute Loire SUD"

Signé : Cinthia BOUNOUAR Signé : Céline SUCHON

Signé : Isabelle LECLUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/04 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 06.01.2013 par Monsieur David BERGOUGNOUX – JARDI SERVICE – 3 chemin des Pireyres 43250 SAINTE FLORINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDI SERVICE – 3 chemin des Pireyres 43250 SAINTE FLORINE sous le n° SAP 509213682.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 7 janvier 2013
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/05 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 14.01.2013 par Madame Claudine SELORON demeurant Gournier-Haut 43120 MONISTROL S/LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SELORON Claudine – Gournier-Haut 43120 MONISTROL S/LOIRE sous le n° SAP 789199122.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Livraisons de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2013/06 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la

DIRECCTE Auvergne le 18.01.2013 par le Centre Communal d'Action Sociale – Mairie – 7 avenue de la Libération 43120 MONISTROL S/LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Centre Communal d'Action Sociale sous le n° SAP 264301581.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraisons de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 18 janvier 2013
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

Date: 23 janvier 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée M QUINTIN Gérald Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection Académique de Haute-Loire, représentée par Mme Marie Danièle CAMPIO, Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, dont les bureaux sont 3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de HAUTE-LOIRE (043), et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 7 rue de l'Ecole Normale, 43750 VALS-PRES-LE-PUY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de l'Inspection Académique de Haute-Loire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 7 rue de l'Ecole Normale à VALS-PRES-LE-PUY, cadastré 251-AH 322 d'une superficie totale au sol de 5.981 m2, tel qu'il figure au plan ci-joint. Cet immeuble est identifié dans le système CHORUS sous le n°AUVE/100485.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5 Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ➤ Surface hors œuvre Nette (SHON) de 3.477 m²
- Surface utile brute (SUB) de 2.721 m²
- ➤ Surface utile nette (SUN) de 1.335 m²

Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Emplois effectifs ETPT: 57,1
- > Effectifs réels : 70
- Postes de travail : 78

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17 mètres carrés par poste de travail.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m2/agent)

- au 01/01/2014 => 15 m2/agent
- au 01/01/2017 => 14 m2/agent
- au 01/01/2020 => 12 m2/agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) immeubles à usage de bureaux

Sans objet

Article 12 Révision du loyer

Sans objet

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1). Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Signé : Marie-Danièle CAMPION Signé : Gérald QUINTIN

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO



DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

Par arrêté du 04 janvier 2013 Mme la Directrice académique des services de l'Education Nationale, DSDEN de la Haute-Loire a modifié l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant la composition du comité spécial départemental.

Mme Jacqueline ROYET, professeure des écoles remplace M Bastien METRAT en qualité de représentant titulaire au titre de la FSU.

M Thomas DECOEUR est nommé en qualité de suppléant.

Le reste sans changement.



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE DU 14 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS

Article 1 En application des conventions et arrêtés susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309 et 333.

Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 a) En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

- -Madame Béatrice CLEMENT, administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.
- Madame Mireille DELMAS, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.
- -Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- -Madame Patricia LORENZO, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Cédric PAROUTY, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- -Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Nathalie SANSOT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
 - b) En sa qualité de responsables du service du budget :
- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

En l'absence ou empêchement de Monsieur RAPP, la même délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUILLON et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	GRADE	BOP CONCERNES
	Service des actions immobilières	ANDANSON Pascale	Contractuelle 1 ^{ère} catégorie	0150 0214
		SAUVAGE Danielle	SAENES	0231 0309
DIFAGE	Logistique	BEAUGEIX Chantal	ADJENES	0214
		GIRARD Rémi	ADJENES	0214
	Bureau des demandes de paiement	DELMAS Mireille	SAENES	0150 0140 0141
		DUNAUD Anne-Marie	Contractuelle	0230 0214 0172 0333
	Bureau des engagements juridiques	LORENZO Patricia	SAENES	0150 0140
		GARRIGOUX Florence	ADJENES	0141 0230 0214
		RAPP Marie-Claire	ADJENES	0214
	Bureau du budget	RAPP Christophe	SAENES	0150 0140 0141
		JEAN Sylvie	ADJENES	0230 0214 0172
	CELLULE ACHATS	GIRAUDON Josiane	ADJENES	0230
	Bureau des déplacements	Viviane BRUGIERE	SAENES	0140 0141 0230
		MARCHEIX Jacqueline	ADJENES	0214

				0150 0172
				0172
DELFOR	Service formation	REY Emmanuelle	ADAENES	0141 0230 0214
	Service social	HUARD Priscilla	ADJENES	0214 0150
	DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	RIFFAUD Jeanne	ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0214 0150
	Centre Informatique Académique	BORION Marie-Claude	IGR	0214
		PLAZENET Catherine	ATRF 1	
Direction académique 03	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES	BONNET Céline	SAENES	0140
		CHAMBET Danielle	SAENES	0214
Direction académique 15	SECRETARIAT GENERAL	NIEDERMEIER Marie- Chantal	SAENES	0214 0333
		ROUGIER Isabelle	SAENES	0140
Direction académique 43 Direction académique 63	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	ADAENES	0140
		VIDAL Anne-Marie	ADJAENES	0214
	SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	BOULARD Lionel	ADJAENES	0140 0214
		GUITTARD Agnès	SAENES	0230 0333

Article 4 Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2ème alinéa

Article 5 Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-01-CHORUS) sont abrogées

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 janvier 2013 Le recteur de l'académie,

Signé: Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE

TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2013

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1er février 2013 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MAIRE, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1er février 2013 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie MAIRE la même subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CADENA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Le reste de l'article concernant le département du PUY DE DOME reste inchangé.

ARTICLE 3 : Compte tenu des modifications apportées aux articles 1er et 2, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante au 1er février 2013 :

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :
- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Madame Marilyne REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame Françoise PETREAULT, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU : Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Monsieur Fréderic DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ; Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Michel CARRANTE, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public : Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur Michel GRANGE, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame Gaëlle BARDIN

Madame Nadine BATTUT

Madame Evelyne BLOTTIERE

Madame Marie BOUCHUT

Madame Caroline BOUSSUGE

Monsieur Denis RAMOND

Madame Nadine PARMENTIER

Madame Christine POMMIER

Madame Jocelyne ROUAIRE

Madame Martine SONNIER

Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL

Madame Martine MARTIN

ARTCLE 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013 Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté n°2011-975 du 24 juin 2011 est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, associations représentées	Représentant
Chambre d'Agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal	Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière	Le Directeur ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	Le Directeur ou son représentant

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2013 Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Signé: Laetitia CESARI



DIVERS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 15 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI ST GERMAIN DES PRES et la SAS ST GERMAIN DISTRIBUTION, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire « Hyper U » situé sur la commune de ST GERMAIN-LAPRADE :

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de ST GERMAIN-LAPRADE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

Signé: Denis CONUS



ARRETES CONJOINTS

ARRETE N° 43 du 22 janvier 2013 portant nomination de Mme Yvonne ESCUDERO, en qualité de Pharmacienne-Commandant honoraire de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter du 12 février 2013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

ARRETENT

Article 1er - Mme Yvonne ESCUDERO, Pharmacienne-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical au corps départemental de la Haute-Loire, est nommée Pharmacienne-Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, membre du SSSM, à compter du 12 février 2013, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2013

Pour le ministre et par délégation, Le Chef du Bureau des Sapeurs-Pompiers Volontaires Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire,

Signé: Jean-Luc QUEYLA Signé: Marc BOLEA

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2013/7 Autorisant l'adhésion de la commune de Vézézoux (43) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.) et modifiant ses statuts

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETENT

Article 1er : La commune de VEZEZOUX (43) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'Assainissement du bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.);

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'Assainissement du bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.) est modifié comme suit :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

l'étude, la réalisation, sur le territoire des collectivités adhérentes d'opérations d'assainissement pour les eaux usées du réseau de transfert excepté le réseau de transfert de VEZEZOUX au poste de relevage de MEGECOSTE qui restera la propriété de la commune de VEZEZOUX et mis à disposition du S.I.A.B. par convention.

Les eaux pluviales et eaux usées hors réseau de transfert sont laissées à la compétence des communes.

La gestion et l'entretien des stations d'épuration de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE; La réalisation d'études et/ou de travaux réalisés pour le compte des communes adhérentes dans le cadre de conventions de mandats validées par le syndicat. »

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié au Président du S.I.A.B. et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 22 janvier 2013

Le Préfet de la Haute-Loire Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Signé : Régis CASTRO Signé : Jean - Bernard BOBIN

